

BIO SANTÉ 2018-2019

*Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Article L.214-30 du Code monétaire et financier*

RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après le « Fonds ») régi par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « Règlement »), est constitué à l'initiative de :

- la société de gestion de portefeuille **SEVENTURE PARTNERS** (ci-après la « Société de Gestion »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro 327 205 258 RCS Paris, agrément AMF n° GP 01-040.

Avertissement : la souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 31 juillet 2018.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années au minimum, et de 10 années au maximum sur décision de la Société de Gestion. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au quota des FCPI d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion au 30 juin 2018 :

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota à la date du 30/06/2018	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
BP INNOVATION 13 ⁽¹⁾	2008	38,0 %	30/06/2011
MASSERAN INNOVATION I ⁽¹⁾	2008	81,68 %	30/04/2011
BP INNOVATION AMORCAGE 2 ⁽¹⁾	2009	59,0 %	30/06/2011
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2009 ⁽¹⁾	2009	78,67 %	30/04/2011
BP INNOVATION 14 ⁽¹⁾	2009	67,7 %	30/06/2012
MASSERAN INNOVATION II ⁽¹⁾	2009	85,22 %	30/04/2011
BP INNOVATION ISF ⁽¹⁾	2010	86,3 %	30/09/2012
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2010 ⁽¹⁾	2010	79,67 %	31/10/2012
BP INNOVATION 15	2010	68,1 %	30/06/2013
BIO SANTE ⁽¹⁾	2010	75,2 %	30/06/2013
MASSERAN INNOVATION III	2010	83,26 %	31/05/2013
BP INNOVATION ISF 4 ⁽¹⁾	2011	88,1 %	30/06/2013
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2011 ⁽¹⁾	2011	93,82 %	31/10/2013
SEVENTURE INNOVATION 16 ⁽¹⁾	2011	74,1 %	31/12/2013
MASSERAN INNOVATION IV	2011	93,95 %	31/05/2014
SEVENTURE PREMIUM 2012 ⁽¹⁾	2012	100,8 %	31/05/2014
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2012	2012	108,48 %	14/06/2014
SEVENTURE INNOVATION 2012	2012	79,6 %	31/12/2014
BIO SANTE 2012 ⁽¹⁾	2012	71,9 %	31/12/2014
MASSERAN INNOVATION V	2012	80,95 %	31/12/2014
SEVENTURE PREMIUM 2013	2013	109,9 %	27/01/2016
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2013	2013	108,21 %	27/01/2016
SEVENTURE PREFERENCE INNOVATION 2013	2013	84,3 %	31/08/2016
BIO SANTE 2013	2013	63,0 %	31/08/2016
MASSERAN INNOVATION VI	2013	82,68 %	31/08/2016
SEVENTURE PREMIUM 2014	2014	92,8 %	20/01/2018
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2014	2014	92,87 %	20/01/2018
SEVENTURE PREFERENCE INNOVATION 2014	2014	76,6 %	31/08/2018
BIO SANTE 2014	2014	69,9 %	31/08/2018
MASSERAN INNOVATION VII	2014	76,78 %	31/08/2018
SEVENTURE PREMIUM 2015	2015	68,5 %	20/01/2019
MASSERAN PATRIMOINE INNOVATION 2015	2015	66,82 %	20/01/2019
BIO SANTE 2015	2015	52,8 %	31/08/2019
MASSERAN INNOVATION VIII	2015	55,61 %	31/08/2019
CONNECT INNOVATION 2015	2015	55,7 %	31/08/2019
CONNECT INNOVATION ISF 2016	2016	22,7 %	18/01/2020
BIO SANTE 2016-2017	2016	10,8 %	31/08/2020
CONNECT INNOVATION 2016-2017	2016	9,2 %	31/08/2020
CONNECT INNOVATION ISF 2017-2018	2017	6,8 %	18/01/2021

⁽¹⁾ Fonds en préliquidation

TITRE I. PRESENTATION GENERALE	5
Article 1 - Dénomination	5
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	5
Article 3 - Orientation de gestion	5
3.1 Objectif de gestion	5
3.2 Stratégie d'investissement	5
3.3 Profil de risque	8
Article 4 - Règles d'investissement	9
<i>Dispositions fiscales</i>	10
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	10
5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion.....	10
5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	11
5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte	11
5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires.....	12
5.6 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	13
TITRE II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	14
Article 6 - Parts du Fonds	14
6.1 Formes des parts	14
6.2 Catégories de parts.....	14
6.3 Nombre et valeur des parts	14
6.4 Droits attachés aux parts	15
Article 7 - Montant minimal de l'actif	16
Article 8 - Durée de vie du Fonds.....	16
Article 9 - Souscriptions de parts	16
9.1 Période de souscription	16
9.2 Modalités de souscription	17
Article 10 - Rachat de parts	17
Article 11 - Cession de parts	18
11.1 Cession de parts A.....	18
11.2 Cession de Parts B	18
11.3 - Procédure d'opposabilité d'un transfert de parts	18
Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	18
Article 13 - Distributions des produits de cession	19
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative.....	19
14.1 Règles de valorisation.....	19
14.2 Calcul de la valeur liquidative	21
Article 15 - Exercice comptable.....	21
Article 16 - Documents d'information.....	21

Article 17 - Gouvernance du Fonds	22
TITRE III. LES ACTEURS.....	22
Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille	22
Article 19 - Le Dépositaire.....	22
Article 20 - Les délégués	23
Article 21 - Le Commissaire aux Comptes	23
TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS.....	24
Article 22 - Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	24
22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	25
22.2 Frais de constitution	25
22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	25
22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.....	26
Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »).....	26
TITRE V. OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	27
Article 24 - Fusion - Scission.....	27
Article 25 - Préliquidation	27
25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	27
25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation	27
Article 26 - Dissolution.....	28
Article 27 - Liquidation.....	28
TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES	29
Article 28 - Modifications du Règlement.....	29
Article 29 - Contestation – Election de domicile.....	29

Article 1 - Dénomination

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation « Fonds » est dénommé **BIO SANTÉ 2018-2019**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille de participations en vue de réaliser des plus-values. Le Fonds va investir au minimum soixante-dix (70) % des souscriptions recueillies dans des sociétés industrielles ou de services, ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (principalement : France, Allemagne, Benelux, Royaume-Uni, Europe du Nord) et dont les perspectives de croissance sont basées sur le développement et la commercialisation de produits innovants.

Il est précisé que ce pourcentage de 70% pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à quatre-vingt (80) % si le décret prévu par le II de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2018 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication.

3.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaire dans des PME, industrielles ou de services, ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (principalement : France, Allemagne, Benelux, Royaume-Uni, Europe du Nord).

Les sociétés sélectionnées répondront aux critères d'innovation définis à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (ci-après les « Sociétés Innovantes »). A ce titre, les Sociétés Innovantes interviendront essentiellement dans le secteur des sciences de la vie humaines et animales (notamment en matière de médicaments, biotechnologies industrielles, microbiome / nutrition santé / bien-être, matériels médicaux et innovations au service de l'agriculture et de l'élevage). Parmi les critères retenus par l'équipe de gestion de Bio Santé 2018-2019 pour sélectionner les entreprises du portefeuille figurent notamment :

- une technologie ou un produit différenciant ;
- une équipe managériale capable de développer l'activité, notamment à l'international ;
- une taille de marché significative, avec des barrières à l'entrée identifiées.

Les capitaux investis dans Bio Santé 2018-2019 permettront notamment d'accompagner des entreprises proposant des solutions innovantes qui ont pour objectif de répondre à des enjeux majeurs de santé publique ou de la chaîne de valeur de l'alimentaire:

- mieux soigner les patients pour lesquels les traitements de référence sont inexistants ou insuffisants ;
- prévenir et mieux diagnostiquer les maladies pour permettre notamment une diminution globale des coûts de santé ;
- soutenir les innovations au service de l'exploitation durable du capital naturel et de la transition agro-énergétique ;
- ou améliorer la qualité de vie de la population.

Les investissements du Fonds devront satisfaire les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) de sa politique d'investissement responsable disponible sur son site internet.

Le Fonds investira dans des entreprises en phase d'amorçage, de croissance ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JO UE 2006/C 194/02). Les sociétés financées pourront réaliser jusqu'à cinquante (50) millions de chiffre d'affaires.

Mise en œuvre

Les investissements dans les Sociétés Innovantes, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement du Fonds qui représenteront, pendant la durée de respect du quota d'investissement, au minimum soixante-dix (70) % de l'actif du Fonds¹, seront réalisés par voie de souscription ou d'acquisition de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés innovantes.

Le Fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence ou tout autre mécanisme assimilé bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des Actions de Préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'Action de Préférence.

Pour les investissements réalisés par voie de souscription

Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies à l'article 4 du règlement du Fonds constitueront quarante (40) % au moins de l'actif du fonds.

Pour les investissements réalisés par voie d'acquisition

L'acquisition de titres ou parts d'une société n'est possible que si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société qui ont fait l'objet d'une souscription ;
- b) au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts éligibles, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

Pour les réinvestissements

¹ Il est précisé que ce pourcentage de 70% pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 80% si le décret prévu par le II de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2018 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication.

Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota d'investissement peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) les investissements de suivi ne conduisent pas à accorder à l'entreprise une aide supérieure à 15M€ (telle que mentionnée au e) de l'article 4 du règlement du Fonds) ;
- b) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ;
- c) l'entreprise n'a pas perdu le statut de PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 après s'être liée à une autre société.

Cas des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

Le Fonds investira également dans des entreprises dont les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier uniquement si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises.

Par exception, et dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, le Fonds pourra investir également dans des entreprises i) dont les titres de capital, ou donnant accès au capital sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ii) dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et iii) qui ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c du 1. du IV de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier.

Le Fonds n'entend pas privilégier l'utilisation des titres de type obligataire donnant accès au capital. Le recours à ces titres financiers sera apprécié au regard des caractéristiques de chaque investissement.

Le montant investi en une ou plusieurs tranches dans chaque société du portefeuille du Fonds sera au maximum égal à dix (10) % du montant total des souscriptions, et sera généralement de l'ordre de 200.000 à 1,5million d'euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de quinze millions (15.000.000) d'euros.

Dans le cadre d'une gestion diversifiée de ses liquidités avant leur investissement dans des Sociétés Innovantes, le Fonds se réserve la possibilité d'investir, en fonction notamment de l'horizon d'investissement envisagé – jusqu'à cent (100) % de son actif pendant les quinze (15) premiers mois suivant la clôture de la Période de Souscription définie à l'article 9.1 ci-après et dans la limite de soixante-cinq (65) % pendant les quinze (15) mois suivants, période à l'issue de laquelle le quota d'investissement visé au présent article devra être atteint – dans :

- des instruments financiers négociés sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, réglementés ou non réglementés, prenant la forme :
 - o d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce (telles que, sans que cette liste ne soit limitative, obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, bons de souscriptions) émises par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière ;
 - o d'obligations privées ou publiques, sans critère particulier de sensibilité, de maturité ou de rating, à l'exception des titres à haut rendement (dits spéculatifs).
- des parts ou actions d'OPCVM et de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, monétaires et obligataires, ou produits assimilés (ex : titres négociables à

court ou moyen terme dont le rating de l'émetteur est *investment grade* au moment de l'acquisition). Le Fonds investira notamment dans des parts d'OPCVM et de FIA gérés par des sociétés du Groupe BPCE dont la Société de Gestion fait partie.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels uniquement pour des opérations de couverture générale des titres détenus par le Fonds. Il s'agira d'options d'achat/de vente ou de combinaisons d'options visant à diminuer l'impact d'une baisse d'un cours pour un titre coté détenu en portefeuille, ou du risque de change le cas échéant.

A compter du 1er janvier 2025, la Société de Gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts. Cette liquidation interviendra au terme d'une période de huit (8) années à compter de la constitution du fonds. La durée de vie du fonds pourra être prolongée deux fois d'une durée supplémentaire d'un an sur décision de la société de gestion et entraîner un report de la liquidation au bout de dix (10) ans maximum. En tout état de cause, le fonds clôturera au plus tard à l'échéance des dix (10) ans soit le 31 décembre 2028.

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

3.3 Profil de risque

Il est rappelé à l'investisseur que son placement dans le Fonds est un engagement à moyen-long terme (durée de huit (8) années minimum expirant le 31 décembre 2026, et de dix (10) années maximum expirant le 31 décembre 2028 sur décision de la Société de Gestion) sur un produit financier dont le rachat est bloqué pendant toute sa durée de vie.

A ce titre, et compte tenu de la stratégie de gestion du Fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont les suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que la stratégie d'investissement mise en œuvre puisse s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque de liquidité : les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts, la cession de ces titres pouvant s'opérer à un prix inférieur à leur valorisation.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières : une partie des actifs du Fonds peut être investie en valeurs qui, parce qu'elles sont émises par des sociétés de faible capitalisation boursière, peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que celles émises par les sociétés ayant une capitalisation boursière importante. Les variations de cours sont en conséquence plus marquées, ce qui peut impacter significativement à la baisse la valeur liquidative du Fonds.
- Risque actions : une partie des actifs du Fonds peut être investie en actions. Une baisse des marchés actions peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de crédit : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- Risque de taux : une partie des actifs du Fonds peut être investie en instruments de taux sous forme d'obligations ou d'OPC obligataires. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Une baisse des taux entraînera, elle, une diminution de la valeur des actifs détenus sous forme de produits monétaires et, partant, une baisse de la valeur liquidative des parts.
- Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Pour que l'investissement remboursé à l'issue de la durée de blocage des

parts soit égal à la valeur nominale d'origine (hors prise en compte de l'avantage fiscal), la performance des investissements réalisés par le Fonds devra atteindre un minimum de 40 %. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

La Société de Gestion intègre des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans sa politique d'investissement responsable qui est disponible sur son site internet.

Article 4 - Règles d'investissement

Les principales caractéristiques des sociétés qui constitueront le portefeuille de participations (les « Sociétés Innovantes »), objet de la stratégie d'investissement exposée à l'article 3, sont les suivantes :

- a) ce sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- b) elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
- c) elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
 - a. avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (« CGI ») représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription ;
 - b. être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ;
- d) elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
 - a. n'exercer leur activité sur aucun marché ;
 - b. exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale ;
 - c. avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- e) le montant total des versements qu'elle ont reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
- f) elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- g) leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- h) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- i) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- j) elles comptent au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription, ou un salarié si elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- k) leurs titres confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de

garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

- l) leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;
- m) elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

Pour le calcul du quota d'investissement de soixante-dix (70) %², le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs et le dénominateur, par le montant libéré des souscriptions. Ce dernier montant est augmenté, le cas échéant, des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue par l'article 163 quinquies B du CGI.

Le quota d'investissement mentionné ci-dessus devra être respecté à hauteur de cinquante (50) % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la clôture de la période de souscription visée à l'article 9.1 ci-après et à hauteur de cent (100) % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, et ce jusqu'à la date d'entrée du Fonds en période de préliquidation ou de liquidation.

Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI, et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ce régime fiscal, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, de transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds assure également la gestion de portefeuilles individuels d'instruments financiers ainsi que d'autres fonds d'investissement alternatifs (FPCI ou FCPI) (ci-après les « portefeuilles »), soit en qualité de Société de Gestion, soit en qualité de délégataire de la gestion financière des actifs investis dans des sociétés innovantes, soit en qualité de gestionnaire (« Manager ») au sens de la Directive AIFM (directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs). La Société de Gestion conseille également d'autres véhicules d'investissement non soumis aux mêmes contraintes de gestion. Ces véhicules comptent parmi leurs investisseurs la société Natixis dont la Société de Gestion est une filiale.

S'agissant des portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés et particulièrement destinés à des investisseurs professionnels, les dossiers d'investissement qui seront proposés à la Société de Gestion par les clients, partenaires ou actionnaires de ces portefeuilles ou véhicules, tels qu'ils sont définis dans leur contrat, règlement ou statuts respectifs, leur seront affectés en priorité.

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée.

² Il est précisé que ce pourcentage de 70% pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 80% si le décret prévu par le II de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2018 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication.

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques du Fonds et des autres portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

Pour les investissements dans des PME des secteurs de la santé, de la nutrition et du bien-être, de la prévention et des aliments et boissons éligibles aux véhicules d'investissement Health For Life Capital, la répartition sera de soixante-quinze (75) % pour ces derniers et vingt-cinq (25) % pour les autres fonds, ce dernier pourcentage pouvant être augmenté selon le montant total investi et la nature des PME. Pour les investissements dans des PME innovantes au service de l'agriculture et de l'élevage éligibles au véhicule d'investissement AVF FPCI, la répartition est revue chaque semestre par la Société de Gestion en fonction de la capacité résiduelle d'investissement de ce véhicule rapportée à la taille des fonds levés par les FCPI.

La Société de Gestion pourra être amenée à gérer ou conseiller de nouveaux portefeuilles individuels, fonds ou véhicules d'investissement postérieurement à la constitution du Fonds. Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux portefeuilles, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents portefeuilles ou véhicules d'investissement gérés ou conseillés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Le Fonds pourra co-investir dans des sociétés éligibles avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou d'autres structures d'investissement gérés par des sociétés qui lui sont liées, dans des conditions juridiques et financières strictement identiques, en tenant compte des contraintes réglementaires applicables aux fonds concernés.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie strictement identiques aux autres portefeuilles ou véhicules d'investissement visés ci-dessus, en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Pour l'application de ce qui précède, la Société de Gestion tient compte de la politique d'investissement du/des portefeuille(s) géré(s) ou conseillé(s) concerné(s) telle qu'elle est définie dans le règlement dudit/desdits portefeuilles, des contraintes de ratio d'investissement du ou des portefeuilles concernés et des règles de diversification des risques de l'un ou l'autre d'entre eux.

Les conditions d'applications aux co-investissements et co-désinvestissements seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

5.3 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une société, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette société pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Sous réserve de respecter les règles et usages de la profession, et notamment les dispositions et recommandations figurant dans le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG), le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société ayant déjà à son capital un ou plusieurs autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou une ou plusieurs structures d'investissement gérées par des sociétés qui lui sont liées.

Selon les dispositions du Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital investissement en vigueur, un ou plusieurs investisseurs extérieurs devront intervenir dans les sociétés bénéficiaires de l'investissement complémentaire, à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs.

De façon exceptionnelle, cet apport en fonds propres complémentaires pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds. Le rapport annuel devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.5 Les transferts de participations

Lorsqu'elle choisit de réaliser une opération de transfert de participation, la Société de Gestion doit avoir pris les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part, que la cession de la participation est dans l'intérêt des porteurs de parts tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans des conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

Ces opérations doivent être réalisées de manière transparente à l'égard des porteurs de parts et dûment justifiées, tant sur le plan de leur intérêt que de leur valorisation.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Outre l'impact éventuellement généré sur le *carried interest* par l'opération de transfert, ce rapport indiquera également l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage fixée, généralement, au taux Euribor trois (3) mois, avec ou sans marge, étant précisé que si l'Euribor 3 mois devient inférieur à zéro, le taux de référence sera réputé être égal à zéro. Le Fonds acquittera également les droits d'enregistrement liés à l'acquisition des participations.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont uniquement permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ces opérations seront traitées dans le respect des règles et usages de la profession, notamment les dispositions et recommandations figurant dans le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital investissement.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion sont autorisés. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite

dans le rapport annuel du Fonds. Outre l'impact éventuellement généré sur le *carried interest* par l'opération de transfert, ce rapport indiquera également l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

5.6 Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Si, pour des prestations significatives, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre qui lui est liée, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations de la Société de Gestion viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres ou quasi fonds propres détenus par le Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds fait état, dans les conditions prévues par la réglementation, des services facturés au Fonds et des services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés que ce dernier détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Formes des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en **nominatif pur** et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte **nominatif administré**, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Cette inscription comprend également la mention du souhait des porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôts et de leur engagement de conservation des parts.

Les parts B sont fractionnables en centièmes dénommées fractions de parts. Les parts A ne sont pas fractionnables.

Les dispositions du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts :

- Les parts A, dites « ordinaires », qui peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale ;
- Les parts B, dites de « carried interest », qui sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires et ses dirigeants, les personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds, ainsi qu'aux salariés de la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A est de cent (1.00) euros.

La valeur nominale d'origine des parts B est de dix (10) euros. Le montant des souscriptions recueillies au titre des parts B sera compris entre 0,25 % et 0,26% du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.

Ces parts de catégorie B donnent droit à leur porteurs, dès lors que le nominal des parts A a été remboursé, à percevoir, outre la valeur nominale des parts B, vingt (20) % des Produits et Plus-Values Nettes réalisées par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront l'intégralité de leur investissement.

Aucun porteur de parts personne physique ne doit détenir, ensemble avec son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds toutes catégories confondues. Si cette proportion venait à être dépassée, la Société de Gestion procéderait d'office à la cession ou au rachat des parts constituant le dépassement.

6.4 Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de parts de catégorie A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.4.1 Droits respectifs attachés aux catégories de parts

Les droits respectifs attachés aux catégories de parts se décomposent comme suit :

- les parts de catégorie A ont vocation à recevoir outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-values Nettes du Fonds,
- les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dès lors que les parts A auront été intégralement remboursées des souscriptions effectivement libérées, outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatées depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul comme il est dit à l'article 14 du présent Règlement.

6.4.2 Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.4.1 précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;

- le solde s'il en existe est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde au profit des porteurs de parts de catégorie A et à hauteur de vingt (20) % dudit solde au profit des porteurs de parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de huit (8) années expirant le 31 décembre 2026, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un (1) an chacune (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard), à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Cette prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Pour respecter cette échéance, la vie du Fonds sera séquencée par la Société de Gestion en trois grandes périodes :

- les quarante-quatre premiers mois seront dédiés à la réalisation des quotas d'investissement définis aux articles 3 et 4 ci-dessus ; il s'agit de la durée maximale au terme de laquelle le fonds devra avoir investi soixante-dix (70) % des souscriptions recueillies³ ;
- les exercices comptables suivants seront consacrés à la gestion et à la maturation des investissements du Fonds (sauf opportunités de cession ou de réinvestissement dans l'intérêt des porteurs de parts), pour une durée moyenne de 3 à 7 ans ;
- à compter du début du septième exercice la Société de Gestion organisera progressivement les opérations de cession des investissements encore en portefeuille, en vue de la liquidation du Fonds au plus tard le 31 décembre 2028.

Article 9 - Souscriptions de parts

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estime qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

9.1 Période de souscription

La commercialisation des parts A commencera dès la date d'agrément du Fonds par l'AMF telle qu'indiquée en tête du présent Règlement. Les premiers ordres de souscription seront centralisés par le Dépositaire le 28 décembre 2018 et les parts A correspondantes seront émises le 28 décembre 2018, date de constitution du Fonds (la « Date de Constitution »).

³ Il est précisé que ce pourcentage de 70% pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 80% si le décret prévu par le II de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2018 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication.

La période de souscription des parts A et B sera ensuite ouverte pendant une durée de quatorze (14) mois à compter de la Date de Constitution du Fonds (la « Période de Souscription »), soit jusqu'au 28 février 2020 au plus tard.

Les parts A et les parts B sont souscrites à leur valeur nominale jusqu'à la publication de la première valeur liquidative suivant celle établie à la Date de Constitution. A compter de la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- la prochaine valeur liquidative publiée de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Les ordres de souscription pourront être adressés au Dépositaire jusqu'au dernier jour de la Période de Souscription, à minuit (le « Dernier Jour de la Période de Souscription »).

9.2 Modalités de souscription

Le Fonds est commercialisé principalement par le Réseau des Caisses d'Épargne et le Réseau Banques Populaires. Il peut également être distribué par des établissements liés à ces deux réseaux et/ou à la Société de Gestion par une convention de distribution (les « Autres Etablissements Distributeurs »).

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de cinq cents (500) euros, soit 5 parts (hors droits d'entrée). Ce montant minimum est porté à dix (10) euros pour les parts B, soit 1 part.

Les montants souscrits devront être intégralement versés auprès du Dépositaire au plus tard le Dernier Jour de la Période de Souscription. Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription.

Les souscriptions de parts A seront majorées d'un droit d'entrée d'un montant maximum de cinq (5) % nets de taxes calculé sur la valeur nominale de chaque part souscrite, au profit de la Caisse d'Épargne, de la Banque Populaire ou des Autres Etablissements Distributeurs ayant recueilli la souscription.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, le cas échéant prorogée.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire, exclusivement en numéraire, dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an, après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la création du fonds, pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Cession de parts A

Les parts A sont cessibles à tout moment. Elles sont librement négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers.

Il est rappelé que les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription (réduction d'IR) ou pendant une durée d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription (exonération d'IR des revenus et plus-values). En conséquence, l'inobservation de ces conditions par le porteur aura pour effet la réintégration, dans le revenu imposable à l'IR, des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre nominatif prévu à l'article 6.1 du présent Règlement.

En outre, les porteurs des parts A ont la faculté d'adresser à la Société de Gestion leurs offres de cession. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant traitées les premières.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix (10) jours.

11.2 Cession de Parts B

Les parts B ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses salariés et ses dirigeants ainsi qu'aux personnes physiques et morales chargées de la gestion du Fonds.

11.3 - Procédure d'opposabilité d'un transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, et signée par le porteur de parts et le bénéficiaire de la cession. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire de la cession, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément indisponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés ou réinvestis.

Article 13 - Distributions des produits de cession

Les distributions des produits de cession de participations répondent en principe aux mêmes règles que celles applicables aux distributions de revenus. Par exception, la Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion et à tout moment de la vie du Fonds à compter du premier jour de la sixième année suivant le dernier jour de souscription visé à l'article 9.2 ci-dessus (soit à partir du 01/03/2025), de distribuer tout ou partie du produit de cession d'une participation. Ces distributions interviendront dans le respect des dispositions de l'article 6.4 ci-dessus.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés au présent article.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des porteurs de parts de catégorie parts B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts qui en ont bénéficié.

Le Fonds pourra effectuer des investissements ou des prises de participation à l'aide de sommes provenant des cessions de participations.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

La valeur de la part, exprimée en euros, est établie le dernier jour de bourse des mois de juin et décembre, en divisant l'actif net par le nombre de parts.

Pour ce calcul, le portefeuille sera évalué selon les critères suivants :

- les titres français admis sur un marché d'instruments financiers, sur la base du dernier cours constaté sur le marché d'instruments financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les titres étrangers admis sur un marché d'instruments financiers, sur la base du dernier cours constaté sur le marché d'instruments financiers s'ils sont négociés sur un marché d'instruments financiers français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier jour constaté sur le marché principal converti en euro suivant le cours de change publié quotidiennement par la Banque centrale européenne (cours de change de référence contre euro) au jour de l'évaluation ;
- les parts ou actions d'OPCVM et de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Dans le cas où le Fonds détiendrait des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels, ils seraient valorisés à leur valeur de marché. En tant que de besoin, la Société de Gestion pourrait se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation de ces instruments de couverture.

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans les Lignes directrices d'évaluation de l'International Private Equity and Venture Capital, édition de décembre 2015 du *Board* de l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Dans le cas où le *Board* de l'IPEV modifierait des préconisations contenues dans ces lignes directrices, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

La Société de Gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation. Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

De manière générale, les ajustements ne sont faits que dans les cas suivants :

- existence de transactions intervenues entre personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ;
- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ;
- éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion-absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

Une révision de l'évaluation peut également être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

L'évaluation semestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de Gestion. La Société de Gestion ou le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé.

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est disponible dans les locaux de la Société de Gestion. Le montant et la date de calcul de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de part se calcule ainsi qu'il suit :

- En l'absence de distribution antérieure comme en cas de distribution antérieure sans amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts A ;
 - puis à l'amortissement des parts B ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de quatre-vingt (80) % aux parts A et vingt (20) % aux parts B.
- En cas de distribution antérieure avec amortissement complet des parts A, l'actif net du Fonds est affecté :
 - à l'amortissement des parts B, si elles n'ont pas été préalablement amorties ;
 - le solde éventuel est réparti entre les parts A et B, dans la proportion de quatre-vingt (80) % aux parts A et vingt (20) % aux parts B.

Pour la détermination de l'actif net, la valeur des actifs est diminuée, s'il y a lieu, du solde créditeur du compte de provisions.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2020. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice et les informe, le cas échéant, du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Toutes les informations données aux porteurs de parts par la Société de Gestion sur le Fonds, sa gestion, et les sociétés du portefeuille devront rester confidentielles. Les porteurs de parts s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Un comité consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds dans des Sociétés Innovantes telle que définie à l'article 3.2 ci-dessus sera constitué.

Il sera composé d'au moins quatre (4) membres choisis par la direction générale de la Société de Gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans les domaines d'intervention du Fonds et au sein duquel siègera la Société de Gestion.

Le comité consultatif donnera, sur demande de la Société de Gestion, un avis consultatif sur les opportunités d'investissement du Fonds. La Société de Gestion, qui ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité, est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ce comité se réunira selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de Gestion. Il sera consulté, éventuellement par tout moyen de télécommunication, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Il statuera à la majorité des membres présents, la majorité de ses membres devant être présents ou représentés.

Le montant forfaitaire des frais des membres du comité consultatif et ses modalités d'attributions sont laissés à l'appréciation de la Société de Gestion qui le supportera.

TITRE III. LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'article 3.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion et les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'autres opérations que d'achat ou de vente à terme ou au comptant.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est la société CACEIS BANK dont le siège social est situé à Paris (13^{ème}), 1-3 place Valhubert.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Les délégués

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à la société BRED BANQUE POPULAIRE, dont le siège social est situé 18 quai de la Rapée, 75604 Paris Cedex 12.

Article 21 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est la société DELOITTE & ASSOCIES dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 185 avenue Charles de Gaulle.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe compétent de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires et sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

Article 22 - Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par le souscripteur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Il est rappelé qu'aucune demande de rachat de Parts A ou B ne peut être formulée pendant toute la durée de vie du Fonds, hormis pour les cas évoqués à l'Article 10.

CATEGORIE agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du Code monétaire et financier	DESCRIPTION du type de frais prélevés	REGLES DE PLAFONNEMENT de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		REGLES EXACTES de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			DESTINATAIRE : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50 %		Valeur nominale des parts	5 %	Frais prélevés uniquement à la souscription	Distributeur
	Droits de sortie	0 %		n/a	n/a		n/a
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	3%	Le Fonds paiera à la Société de Gestion une commission de gestion de 3% l'an du montant des souscriptions initiales. La Société de Gestion assumera l'ensemble des frais directs afférents à la gestion du Fonds.	Montant des souscriptions initiales nettes de tout remboursement	3%	Taux annuel maximum net de taxes Rétrocession annualisée sur la durée de vie comprise entre 0,45 % et 1,00 % en faveur du Distributeur	Gestionnaire (2%-2,55%) / Distributeur (0,45%-1%)
	Gestion comptable						
	Dépositaire						
	Commissaire aux Comptes						
Frais de constitution	Frais liés à la création et à la promotion du Fonds						
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements et frais de contentieux				0%		
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans les OPC						

Les taux exprimés ci-après s'entendent soit « TTC » (au taux de la TVA actuellement en vigueur, soit vingt (20) %) soit « net de taxes » (TVA non applicable).

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, les frais et commissions imputés dans le cadre du versement (notamment mais pas exclusivement: frais de gestion, de distribution, conseil, etc.) sont soumis à un plafonnement global de 30% du versement qu'ils soient facturés directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement. Les frais

facturés aux entreprises faisant l'objet d'investissements sont soumis à un sous-plafond de 5 % du versement. Par ailleurs, les frais et commissions sont soumis à des plafonds annuels ou pluriannuels afin d'assurer l'alignement dans la durée des intérêts du souscripteur et des intermédiaires. Ainsi, les frais ne peuvent pas dépasser 12 % du versement au cours des trois premières années suivant le versement puis, à compter de la quatrième année, un plafond de 3% annuel.

22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses). Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion due à l'échéance de chaque trimestre civil, fixée à
 - 1,00 % net de taxes du montant des souscriptions initiales nettes de tout remboursement à la fin du semestre de référence (soit 4,00 % nets de taxes annuels) jusqu'au 31 décembre 2021. Sur cette rémunération annuelle, 1,00 % net de taxes sera rétrocédé par la Société de Gestion aux Caisses d'Épargne, aux Banques Populaires, et aux Autres Etablissements distributeurs ;
 - 0,75 % net de taxes du montant des souscriptions initiales nettes de tout remboursement à la fin du semestre de référence (soit 3,00 % nets de taxes annuels) du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Sur cette rémunération annuelle, entre 0,45 % et 1,00 % net de taxes sera rétrocédé par la Société de Gestion aux Caisses d'Épargne, aux Banques Populaires, et aux Autres Etablissements distributeurs ;
- la rémunération du Délégué de la gestion comptable du Fonds, correspondant à un montant annuel forfaitaire de 6365,12 euros TTC, majorée d'une commission variable correspondant à 0,035 % net de taxes de la moyenne de l'actif net du Fonds pour l'année civile de référence⁴. Cette rémunération est à la charge de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire fixée à 0,10 % TTC du montant de l'actif net par an (avec un minimum annuel forfaitaire de 9 000 euros TTC) à laquelle s'ajoutent les frais de maintenance du registre nominatif (forfait de 18 euros TTC par ordre de souscription et de rachat (hors création) au nominatif pur ou administré) et les frais de tenue du passif (forfait annuel de 3.500 euros TTC). Cette rémunération est à la charge de la Société de Gestion ;
- les honoraires du Commissaire aux Comptes d'un montant annuel forfaitaire de 6.000 euros TTC. Cette rémunération est à la charge de la Société de Gestion.

22.2 Frais de constitution

Tous les frais engagés dans le cadre de la création, l'organisation et la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, administratifs, et comptables et les frais externes pour le lancement commercial resteront à la charge de la Société de Gestion.

22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Les autres frais, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études et d'audits (y compris les frais d'études et d'audits pour des investissements qui ne se réaliseraient pas), le coût des garanties, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, et éventuellement, les frais payés dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article

⁴ Cette rémunération fera l'objet, au premier janvier de chaque année, d'une indexation sur le pourcentage d'augmentation du point SYNTEC publié par SYNTEC informatique, ou de tout indice qui lui serait substitué, de l'année précédente.

L.214-30 du Code monétaire et financier, seront supportés par la Société de Gestion, qui fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement.

Sont également inclus dans les frais non récurrents de fonctionnement du Fonds, le montant forfaitaire des frais des membres du comité consultatif, les frais de contentieux engagés pour le compte du Fonds (hors les cas de frais liés à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement en garantie des investissements réalisés ainsi que les frais des reporting légaux et réglementaires. Ces frais resteront à la charge de la Société de Gestion.

22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM ou d'un FIA cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM ou au FIA cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le Fonds ne supportera pas de des frais indirects. Tout frais indirect supporté par le Fonds viendra en diminution des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« Carried Interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux Parts B dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé aux souscripteurs	Plus-value différenciée (PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum (SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de Parts B puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement des parts A (RM)	100 %

TITRE V. OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant dont elle assure la gestion, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à un ou plusieurs FCPI, existants ou en création dont elle assure ou assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission préalablement agréées par l'AMF ne peuvent être réalisées qu'un mois après l'information des porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 25 - Préliquidation

La préliquidation est la période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

Le Dépositaire du fonds sera tenu informé de la préliquidation du fonds.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R.214-56 du Code monétaire et financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :

- des titres non cotés,
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de soixante-dix (70) % défini aux articles L.214-30 et R.214-47 du Code monétaire et financier,
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPI agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.